

# Mandement

pour donner cours aux deniers d'or  
 nommés saluts, et doubles deniers tournois  
 pour les tournois la piece, et au gros pour  
 les obols tournois la piece

Du 12<sup>e</sup> jour de Mars 1421.

Eni du Registre de la Cour des Monnoyes  
 fol. 157.

Charles Roi au Baron de Paris ou a  
 son lieutenant, Salut comme pour  
 la separation et reliefement de la chose  
 publique de notre Royaume sans pas le  
 moyen de dieu justice, et bonne monnoye  
 comme autrement susdits au mois de  
 Decembre d'icel papier, par lavis et delibe-  
 ration de nos tres chers et tres amés fils le  
 Roy d'Angleterre Heritier et Regent de  
 notre Royaume, et le Duc de Bourgogne

et aussy de plusieurs autres de nostre Lang  
et lignage, et gens de nostre grand Conseil  
conclud et ordonné entre autres choses  
mesmement ala Requete en supplication  
des gens des trois Estats de nostre Royaume  
lors par nous mandés et assemblés a  
Paris pardevant nous que nous ferions  
forger certaine bonne monnoye du poids  
et aloz declarés et exprimés en ce temps  
en la presence desd. trois Estats, et depuis  
nous qui singulier desir et grande affection  
avons si comme encore avons a  
remettre sus bonne monnoye en nostre  
Royaume afin que les gens d'Eglise,  
Nobles Bourgeois Marchands et autres  
nos Sujets qui par la foiblesse de la  
monnoye qui longuement a eu cours  
ont esté moult appauris, et tres grandem.  
diminuis de leurs terres, rentes, et  
revenus Seignuriaux et chevances en foyes

fait forger en certain lieu de nostre Royaume  
 grande quantité de fine monnoye ord.  
 en la presence desd. trois estats qui devoit  
 avoir cours pour 20. s. tournois la piece,  
 et il soit ainsi que d'icelle monnoye  
 n'ayons encore voulu estre fait aucune  
 delivrance pour les grandes fraudes mau-  
 vaisetés et deceptions que celui qui sedit  
 Dauphin, et ceux des parties y avoient  
 commencé a faire qui faisoient forger  
 a nos armes et coins gros de petite valeur  
 en intention de tirer et abraire par devers  
 sur les bourgeois que faisons faire  
 pour eux l'wichir de nostre bonne  
 monnoye, et appavrir nous et nos sujets  
 de leur mauvaise, se nostre monnoye en  
 en cours au pied et aloz que l'arions  
 ordonné, mais pour obvier a leur malice  
 et neanmoins pourvoir a la chose publique  
 de nostre Royaume, de monnoye bonne

et suffisante bien valante s'ouppit a fin  
que les gens d'Eglise ayent mieux de quoy  
vivre et vacquer au service Divin, les  
Nobles nous puissent plus aisement  
servir et entretenir leurs Estats, et que  
Marchandises et autres faits de nos  
Sujets se puissent mieux conduire, -  
avons nouvellement par grand avis, et  
meure deliberation eue avec nostre d'fils  
le Roy d'Angleterre heritier, et Regent  
de nostre Royaume, et Gens de nostre  
grand Conseil ordonné certaine monnoye  
d'or et d'argent, cest a sçavoir d'un  
d'or fin qui seront nommés Saluts  
et auront cours les uns pour 25. s. et les  
autres pour 12. s. 6. d. tournois la piece,  
et autre monnoye blanche qui aura cours  
l'une pour 12. s. tournois et l'autre pour 10. s.  
tournois, et avec ce avons ordonné et voulu  
que les . . . . . qui y alonguement . . . . .

nous avons 20: £ tournois la piece, et qui  
 depuis peu de temps ont été rarifiés à 15: £  
 tournois si auront cours à compter du jour  
 de la publication de ces présentes que pour  
 deux deniers à moitié tournois la piece, et  
 les deniers neufs qui auront cours pour  
 2: £ présents ne vaudront les dix que pour  
 2: £ moitié tournois et les dix d'or que dernièrement  
 avons fait forger; auront cours pour 22: £  
 6: £ tournois la piece, pour quoy nous qui  
 pour l'évident profit de toute la chose  
 publique de notre Royaume voulons  
 cette présente ordonnance être mise à  
 execution et gardée sans infraindre  
 par nous et sujets, nous mandons Comman-  
 dons et enjoignons par ces présentes par l'avis  
 et deliberation de notre conseil en conseil.  
 Si meurt est que cette notre ordonnance  
 vous fassiez publier solennellement  
 es metes de votre Breve par tous les

Lieux ou on a accoutumé à faire oris et  
publications, en la faisant garder, et  
entretenir par tous nos Sujets de votre  
Breve de quelque estat dignité et  
condition qu'ils soient sans venir ny  
souffrir estre venu au contraire, et en  
punissant rigoureusement les ans de poss  
ainsy quil appartient par raison tout  
ceux qui enfreindraient en quelque maniere  
que ce soit, de ce faire vous donnons  
pouvoir autorité et mandement special  
mandons et commandons a tous nos justiciers  
officiers et Sujets que avons, et vos Comis  
et deputed en cette partie obeissent et  
entendent diligemment et vous prestent  
et donnent Conseil, conseil et ayde de  
meiet est, et par vous requis en seront.  
Donné a Laiguy sur Marne le 12.<sup>e</sup>  
jour d'octobre lan de grace 1421. et de  
notre Regne le 42.<sup>e</sup> ainsi signé par

Le Roy ala relation du Roy d'angle-  
terre heritier et Regent du Royaume  
de France j' de Rivet lesquelles lettres  
furent publicées le lundy 3.<sup>e</sup> jour de  
jbre 1421.)